



PREFECTURE DE L' AISNE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'environnement

Réf n°: 9658

IC/2009/118

ARRETE portant renouvellement du comité local d'information et de concertation (CLIC) pour le site de la société CLOE à ESSIGNY-LE-GRAND et URVILLERS.

**LE PREFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur,**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-2, R.125-29 à R.125-34 et D.125-9 à D.125-31 ;

VU le code du travail, notamment l'article L.4524-1 ;

VU la circulaire du 6 novembre 2007 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, relative à la composition des collèges « salariés » des comités locaux d'information et de concertation ;

VU les arrêtés des 26 juillet 1991, 13 janvier 2000 et du 13 décembre 2007, réglementant les activités de fabrication de cosmétiques de la société SOPROCOS à GAUCHY ;

VU l'arrêté du 15 mai 2003 autorisant la SAS Centre Logistique d'Essigny (CLOE) à exploiter une centrale de stockage de générateurs d'aérosols à ESSIGNY-LE-GRAND et URVILLERS et l'arrêté de prescriptions du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour le site de la société CLOE à ESSIGNY-LE-GRAND et URVILLERS du 18 juillet 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2005, complété par arrêté du 18 janvier 2006 et modifié par arrêtés des 11 septembre 2007 et 15 octobre 2008, portant création d'un comité local d'information et de concertation autour des sites des sociétés SOPROCOS à GAUCHY et CLOE à ESSIGNY-LE-GRAND et URVILLERS ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2007, relatif aux modifications d'exploitation de la société SOPROCOS à GAUCHY ;

VU la délibération du conseil général du 4 avril 2008,

VU le courrier de la société CLOE du 9 juillet 2009,

VU le courrier de la communauté d'agglomération de SAINT-QUENTIN du 9 juillet 2009 confirmant la délibération de son conseil communautaire du 19 mai 2008,

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'URVILLERS du 23 juillet 2009,

VU le courrier de la communauté de communes de la VALLEE DE L'OISE du 11 août 2009 confirmant la délibération de son conseil communautaire du 6 mai 2008,

VU le courrier du 11 août 2009 et la délibération du conseil municipal de la commune d'ESSIGNY-LE-GRAND du 29 juillet 2009,

CONSIDERANT que la société CLOE dispose d'un CHSCT et que les personnes représentées par la société CLOE en sont membres ;

CONSIDERANT que la société SOPROCOS ne relève plus des dispositions réglementaires applicables aux sites classés SEVESO « seuil haut » depuis la modification de ses conditions d'exploitation validée par arrêté préfectoral du 13 décembre 2007 ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il convient de renouveler la composition du CLIC ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er}

Le CLIC du site de la société CLOE à ESSIGNY-LE-GRAND est composé des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

Collège « administration »

- le Préfet de l'Aisne ou son représentant,
- un représentant du service interministériel de défense et de protection civile,
- un représentant du service départemental d'incendie et de secours,
- un représentant du service chargé de l'inspection des installations classées,
- un représentant de la direction départementale de l'équipement,
- un représentant de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Collège « collectivités territoriales »

- M. Frédéric MARTIN, conseiller général du Canton de Moy-de-l'Aisne, représentant le Département de l'Aisne,
- Mme BUYCK, conseiller municipal d'ESSIGNY-LE-GRAND,
- M. Karl SCHAMBER, conseiller municipal d'URVILLERS,
- M. le Docteur Christian HUGUET, vice-président délégué à l'environnement et au développement durable de la Communauté d'agglomération de SAINT-QUENTIN, ,
- M. Patrice DORDAIN représentant la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise

Collège « exploitants »

- M. Philippe JAROSZ, directeur général délégué,
- Mme Karine MYKIETA, responsable Entretien Travaux Neufs Sécurité Hygiène Environnement.

Collège « salariés »

- M. Eric BEGUE
- Mme Stéphanie CUVILLIER.

Collège « riverains »

- M. Jean-Marc FAUQUET,
- M. Bruno WLODARCZYK

ARTICLE 2

Le préfet, ou son représentant, nomme le président sur proposition du comité, lors de la première réunion.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Chaque membre peut mandater un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement, pour toute réunion du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

La voix du président est prépondérante en cas de partage des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 3

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges sur les actions menées par les exploitants des installations, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter ces installations. En particulier :

- le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L.515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés,
- le président du comité est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L.515-26 du code de l'environnement,
- le comité est informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 7. L'exploitant justifie le contenu du bilan,
- le comité est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1,
- le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article R.512-7 du code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation,
- le comité est destinataire des plans d'urgence et il est informé des exercices relatifs à ces plans,
- le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,
- le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Le président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L.515-26 du code de l'environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de la défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par les articles R.125-9 à R.125-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 4

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues l'article R.512-7 du code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Le comité met régulièrement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

ARTICLE 5

Le comité se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Le secrétariat des réunions est assuré par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie.

Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

ARTICLE 6

L'exploitant adresse au moins une fois par an au comité un bilan qui comprend en particulier :

- o Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- o Le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R.512-9 du code de l'environnement;
- o Les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R.512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- o Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques;
- o La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Le comité fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant lui adresse le bilan.

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

ARTICLE 7

En matière de voies et délais de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le Sous-préfet de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des membres du comité.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'un affichage en mairies d'ESSIGNY-LE-GRAND et d'URVILLERS.

Fait à LAON, le 18 AOUT 2009

Pour le Préfet
et par délégation

~~Le Secrétaire Général,~~

Jehan-Eric WINCKLER